
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MAI 1839.

RAPPORT fait par M. HEPTIA, au nom de la section centrale, sur le projet de loi concernant la circonscription judiciaire du Luxembourg (1).

MESSIEURS,

Votre 2^e section avait demandé à l'unanimité l'ajournement de la discussion du projet de loi, jusqu'à ce que le conseil provincial du Luxembourg eût, dans sa session prochaine, donné son avis sur la délimitation la plus favorable des arrondissements de cette province, ainsi que sur les villes où les chefs-lieux seraient le plus convenablement placés.

Cette question d'ajournement a été mûrement examinée et assez vivement débattue dans votre section centrale, qui, à la majorité de six voix contre une, s'est prononcée pour la discussion immédiate du projet.

Elle a pensé qu'un ajournement n'aurait fourni aucune lumière nouvelle; car, déjà sous les gouvernements précédents, les habitants de ces cantons ont eu occasion de faire valoir leurs droits et d'exposer leurs intérêts et leurs vœux. Ce ne sont pas les renseignements qui manquent en ce moment; chaque localité, chaque intéressé presque, a présenté ses observations, soit au gouvernement, soit à la législature. Votre section centrale a donc pensé qu'il convenait de donner une prompte décision à une question qui inquiète aussi vivement les populations intéressées et qui, comme urgente, a été soumise à la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg.

Mais s'il convenait de donner une prompte décision, il n'était pas facile de la donner à la satisfaction de toutes les prétentions rivales.

Vous savez, Messieurs, qu'il existe en ce moment quatre tribunaux dans la

(1) La section centrale était composée de MM. RAIKEN, *président*, ZOUDE, LEJEUNE, RAYNAICKERS, METZ, JADOT, et HEPTIA, *rapporteur*.

partie du Luxembourg qui reste à la Belgique ; depuis long-temps on a reconnu que ce nombre est trop considérable , vous savez qu'il était question déjà de la suppression du tribunal de St-Hubert.

Mais en conservera-t-on trois ou n'y en aura-t-il que deux ? C'est la question qui a tenu long-temps la section centrale en suspens , et qui a occasionné dans son sein une discussion approfondie.

Dans le rapport qu'il a présenté à la Chambre, le 30 novembre 1838 , n° 59 , sur les propositions et les requêtes relatives à l'organisation des tribunaux , M. le ministre de la justice disait : « Les divisions territoriales doivent » être faites de manière que le ressort de chaque tribunal fournisse un nom- » bre suffisant de contestations pour occuper les magistrats : la population et » l'étendue des provinces , la facilité des communications qui lient entre elles » les villes et les communes rurales , l'importance relative et la position de » celles-ci ne peuvent être sans influence sur le choix des chefs-lieux d'arron- » dissement ; toutes ces circonstances locales méritent d'être prises en consi- » dération. »

Ces principes ne peuvent être contestés , mais leur application à telle ou telle localité présente des difficultés souvent très sérieuses ; à tel point que la section centrale, qui s'était d'abord prononcée, à la majorité de 4 voix contre 3, pour l'établissement de trois arrondissements, est revenue le lendemain au système de deux arrondissements, et cela à la majorité de 6 voix contre une.

La section centrale avait d'abord adopté le système de trois tribunaux pour les motifs qui avaient engagé le gouvernement à le proposer, savoir : la grande étendue territoriale de la province du Luxembourg , la difficulté des communications , et aussi, afin de froisser le moins possible les intérêts des villes où les tribunaux actuels sont établis.

Mais ces raisons ont fléchi devant un examen plus approfondi et des considérations d'intérêt général d'un ordre plus élevé.

Vous le savez, Messieurs, la population de ce qui reste du Luxembourg à la Belgique n'est que de 168,583 habitants. Cette population est trop faible pour en former trois arrondissements judiciaires , car plusieurs tribunaux ont des ressorts dont la population est plus forte que celle de toute la province du Luxembourg ; ils suffisent cependant à l'expédition des affaires.... Termonde a une population de 238,000 habitants ; son tribunal est composé de quatre juges , y compris le président.... Huy a une population de 84,000 habitants.... Dinant en a une de 99,000.... Ces deux arrondissements touchent au Luxembourg , ils sont tous deux très étendus , et cependant l'administration de la justice n'y excite pas de plaintes.

Sous le rapport du nombre des affaires , il est encore évident que deux tribunaux suffisent , ils n'auront pas même à donner de nombreuses audiences. Car, avant le morcellement de la province , les quatre tribunaux connaissaient , année moyenne :

	Population.	Affaires correctionnelles.	AFFAIRES CIVILES.		Restant à juger
			Moyenne de 1831 à 1838. Introduites.	Terminées.	
Neufchâteau.	91,887	732 (a)	392	290	129
Marche	30,670	356	56	65	36
Saint-Hubert	23,363	274	48	54	5

En calculant le nombre des affaires, portées devant le tribunal d'Arlon, en proportion de la population que le traité lui a enlevée, on aura :

Arlon	20,663	223	60	58	38
-----------------	--------	-----	----	----	----

Total pour toute la province.	168,583	1,583	456	467	208
--	---------	-------	-----	-----	-----

La moyenne pour :

Audenaërde	624 (b)	316
Termonde.	861 (c)	312
Dinant	715	316

Ce rapprochement suffit pour prouver que deux tribunaux suffiront pour juger promptement les affaires qui se présenteront, surtout qu'un de ces tribunaux aura deux sections.

La loi sur la compétence des juges de paix, diminuera encore le nombre des affaires civiles, et probablement leur attribuera-t-on une grande partie des affaires pour délits ruraux et forestiers, et celles relatives aux contraventions en matière de voirie et de poids et mesures, lorsqu'on s'occupera des lois sur la compétence et sur les chemins vicinaux.

Dans son rapport du 30 novembre dernier, M. le ministre de la justice vous a dit que le territoire, sur lequel s'étend la juridiction des tribunaux du Luxembourg, est occupé, en grande partie, par des forêts, et qu'un seul tribunal pourrait *facilement* terminer les causes portées devant les tribunaux de Marche et de St-Hubert. Or, l'arrondissement de Neufchâteau, joint à ce qui reste de celui d'Arlon, ne formerait pas un arrondissement trop peuplé ni trop étendu, et ne fournirait pas de trop nombreuses affaires.

Aussi le partage de tout le Luxembourg, en deux arrondissements, avait été, en 1823, vivement sollicité par les États provinciaux et par leur députation permanente; aujourd'hui encore, la députation du conseil provincial a donné son avis sur un projet de division en deux arrondissements, et elle est bien loin de trouver cette division mauvaise.

Il ne semble y avoir que deux objections : la 1^{re}, de blesser les intérêts des deux villes qui seront privées de leurs tribunaux; la 2^e, de forcer les justiciables à des déplacements considérables, dans un pays où les moyens de communications sont difficiles et peu nombreux. Ces objections avaient déjà été

(a) Dans ce nombre figurent 552 délits ruraux, forestiers, de pêche et de poids et mesures, dont l'expédition demande peu de temps. (V. le rapport du ministre du 30 novembre dernier.)

(b) Moyenne 1831 à 1834.

(c) Moyenne 1831 à 1838.

présentées, en 1823, devant le conseil provincial du Luxembourg, qui jugea alors que ces considérations d'intérêt de localité et d'intérêt individuel devaient céder devant l'intérêt général. Ce conseil signalait alors comme des abus, qui exigeaient une prompte réforme, « que les tribunaux de cette province, situés » dans un pays qui avait peu de relations commerciales et industrielles, » vaquaient une grande partie de l'année, que les juges et les défenseurs » étaient désœuvrés, et que, par suite, ils étaient privés de la considération » que donnent l'occupation et l'utilité. Le remède leur paraissait être dans l'établissement d'un seul tribunal, qu'ils demandèrent d'une voix unanime, comme désiré par l'opinion publique éclairée par une longue expérience, laquelle avait produit une conviction profonde dans l'esprit de tous les hommes qui savaient préférer l'intérêt de tous à l'intérêt particulier. Ils signalaient comme un grand bienfait pour les justiciables, de voir remplacer ces petits tribunaux par un tribunal unique, dans lequel la justice reprendrait la majesté et la considération dont il importe qu'elle jouisse.

Quant à l'observation que les arrondissements ne doivent pas être trop étendus, afin que la justice soit rapprochée des justiciables, les mêmes États provinciaux répondaient que c'était un principe dont on faisait abus dans des intérêts de localité; et en effet, Messieurs, ce ne sont pas souvent les justiciables qui se plaignent d'avoir un trop long parcours à faire, pour arriver devant leurs juges, ce sont les chefs-lieux qui se chargent de faire entendre ces réclamations, et cela presque toujours, sans avoir consulté les intéressés. Du reste, pour satisfaire à toutes les exigences semblables, il faudrait établir un tribunal dans chaque canton et dans chaque ville; on sait quels abus viennent à la suite de l'établissement de ces petits tribunaux. Cette objection a d'ailleurs encore perdu de sa force, aujourd'hui que de nouvelles routes ont été construites.

Après avoir décidé qu'il n'y aurait que deux tribunaux, la section centrale avait à fixer les lieux de leurs sièges.

A ce sujet, l'intérêt de la localité a fait surgir un si grand nombre de prétentions rivales de la part des villes du Luxembourg, qui toutes demandent qu'un tribunal soit établi dans leurs murs, que la Chambre, comme la section centrale, aurait grande peine à se prononcer. Cette question, surtout dans le Luxembourg, tenant à un ensemble de détails, que le gouvernement est plus à même d'apprécier, on a proposé de laisser au gouvernement la fixation du siège des deux arrondissements; quatre membres se sont prononcés pour cette proposition, deux se sont abstenus, un a voté contre.

C'est déjà ce qu'avaient pensé les États provinciaux du Luxembourg, lesquels, par leur délibération du 14 juillet 1823, avaient demandé que le gouvernement fixât les sièges des deux arrondissements judiciaires, dans lesquels ils partageaient le Luxembourg, et, par la loi de 1828, ce choix avait été implicitement laissé au gouvernement : aussi, est-ce par des arrêtés royaux de 1830, que les chefs-lieux ont été fixés, la loi s'étant bornée à déterminer le nombre et les ressorts des arrondissements.

L'étendue de la juridiction des deux tribunaux a été le 3^e point qui a été examiné par la section centrale ; elle a attribué sans contestation à l'arrondissement :

DU MIDI.		DU NORD.	
Cantons.	Habitants.	Cantons	Habitants.
Arlon	13,415	Marche	7,190
Messancy	7,400	Durbuy	7,533
Neufchâteau	10,408	Érezée.	6,659
Virton.	15,530	La Roche	9,404
Fauvillers	3,747	St-Hubert	7,751
Bastogne	6,883	Nassogne	4,451
Florenville.	12,094	Wellin.	4,683
Étalle	14,832	Houffalize	7,916
Sibret	6,403	Vielsalm	6,498
Et, à la majorité de 5 voix contre 2, celui de Bouillon . .	8,176	Et enfin, à la majorité de 5 voix contre 2, celui de Paliseul .	7,610
	98,888		69,695

La circonscription que vous propose la section centrale diffère de celle fixée dans le mémoire que le gouvernement avait adressé à la députation du conseil provincial, dans la supposition de deux arrondissements, en ce que le gouvernement attribuait les deux cantons de Bouillon et de Paliseul, à l'arrondissement du midi.

Il diffère du système présenté par la députation, en ce que celle-ci les avait attribués à l'arrondissement du nord. La section centrale a adopté un terme moyen qui donne aux deux arrondissements des limites plus régulières.

Les communications sont d'ailleurs aussi faciles vers Neufchâteau que vers St-Hubert et vers Marche, et elles vont aussi devenir faciles vers Arlon par la nouvelle route qu'on construit.

D'ailleurs, quatre membres de la section centrale ont pensé que le chef-lieu judiciaire devait être fixé dans l'arrondissement du midi ; les trois autres ont pensé que le choix devait être laissé au gouvernement.

ART. 4.

Cet article est le même que celui proposé par le gouvernement ; il n'a soulevé aucune espèce d'observations ni dans les sections, ni dans la section centrale, qui a aussi pensé que ce nombre était suffisant.

ART. 5.

Cet article est nouveau. La section centrale a cru qu'en agrandissant le ressort, il y avait nécessité d'établir un personnel suffisant pour suffire à l'expédition des affaires.

Le 4^e juge d'un tribunal, qui est chargé ordinairement de l'instruction des affaires criminelles, est d'un grand secours, en ce qu'il fournit le moyen de ne pas distraire les autres juges du service des audiences.

ART. 6.

Cet article a été adopté par toutes les sections sans observations.

ART. 7.

Adopté aussi sans observation.

ART. 8.

Cet article est un article nouveau, proposé par la section centrale. Il a paru juste que les notaires qui exercent actuellement dans les villes, chefs-lieux d'arrondissement, ne fussent pas tout à coup réduits à n'être que de simples notaires de canton, par suite de la suppression des deux arrondissements judiciaires qui vous est proposée par la section centrale. Il est équitable de respecter les positions acquises, chaque fois qu'aucune raison d'intérêt public ne s'y oppose pas. D'ailleurs, cette exemption ne sera que personnelle aux notaires actuellement existants, sans qu'elle puisse être étendue à leurs successeurs.

ART. 9.

Adopté sans observation.

En adoptant ce projet qu'elle vous présente, la section centrale ne s'est pas dissimulé que la suppression de deux tribunaux du Luxembourg, portera préjudice aux villes qui s'en trouveraient privées; elle émet le vœu que le gouvernement trouve le moyen de leur donner, si possible, des compensations.

Le rapporteur,

HEPTIA.

Le président,

RAIKEM.

PROJETS DE LOI.

Projet du gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

La province de Luxembourg est divisée en trois arrondissements judiciaires, dont les chefs-lieux demeurent fixés à Arlon, à Neufchâteau et à Marche.

ART. 2.

L'arrondissement d'Arlon se compose des cantons d'Arlon, Messancy, Étalle, Fauvillers, Florenville et Virton.

ART. 3.

Le nombre des juges composant le tribunal d'Arlon est réduit à sept, y compris le président et le vice-président.

Cette réduction s'opérera au fur et à mesure des vacatures.

ART. 4.

L'arrondissement de Neufchâteau comprend les cantons de Neufchâteau, Paliscul, Sibret, Bastogne, Bouillon, St-Hubert et Wellin.

ART. 5.

L'arrondissement de Marche se compose des cantons de Marche, Durbuy, Érezée, La Roche, Houffalize, Vielsalm et Nassogne.

ART. 6.

Toutes les sections d'une même commune font partie du canton auquel appartient le chef-lieu de la commune.

ART. 7.

Les membres du tribunal de St-Hubert, en attendant qu'ils soient remplacés, continueront à jouir de leurs traitements.

Projet de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

La province de Luxembourg est divisée en deux arrondissements judiciaires, dont les chefs-lieux seront fixés par le gouvernement.

ART. 2.

L'arrondissement du midi se compose des cantons d'Arlon, Messancy, Neufchâteau, Virton, Fauvillers, Nassogne, Florenville, Étalle, Sibret et Bouillon.

ART. 3.

L'arrondissement du nord se compose des cantons de Marche, Durbuy, Érezée, La Roche, St-Hubert, Bastogne, Wellin, Houffalize, Vielsalm et Paliscul.

ART. 4.

Le nombre des juges composant le tribunal chef-lieu, est réduit à sept, y compris le président et le vice-président.

Cette réduction s'opérera au fur et à mesure des vacatures.

ART. 5.

Le nombre des juges du tribunal d'un chef-lieu, est porté à quatre, y compris le président.

ART. 6.

Toutes les sections d'une même commune font partie du canton auquel appartient le chef-lieu de la commune.

ART. 7.

Les membres des tribunaux supprimés continueront à jouir de leurs traitements, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

ART. 8.

Les notaires actuels de résidence aux chefs-lieux des arrondissements qui se

Projet du gouvernement.

Projet de la section centrale.

trouveront supprimés, auront le droit d'instrumenter dans tout le ressort de l'arrondissement, auquel la commune de leur résidence actuelle sera réunie.

ART. 8.

Le gouvernement fixera l'époque de l'exécution de la présente loi.

ART. 9.

Le gouvernement fixera l'époque de la mise à exécution de la présente loi.